

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1952)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure

ARTICLE 15 BIS

Au premier alinéa, les mots : « Les 3° *bis* et 3° *ter* du II de l'article 1^{er} sont applicables », sont remplacés par les mots : « Le 3° *ter* du II de l'article 1^{er} est applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification. Les dispositions transitoires particulières prévues par l'article 15 bis ne sont nécessaires que pour l'application du 3° *ter* du II de l'article 1^{er}, qui est relatif au renouvellement des mesures de protection judiciaire (tutelle et curatelle). Elles ne concernent en revanche pas le 3° *bis* du II de l'article 1^{er}, qui porte sur l'allongement de la durée initiale de la mesure de protection encas d'altération aggravée des facultés personnelles de l'intéressé.